

ACCORD CULTUREL ENTRE LA TURQUIE ET LA FRANCE (*)

Le Gouvernement Turc et le Gouvernement Français

Désireux de conclure une Convention afin de promouvoir, par le moyen d'une amicale coopération et d'échanges, l'entente la plus complète possible entre leurs pays respectifs dans le domaine de la culture ainsi que la compréhension des institutions et de la vie sociale de leurs pays,

Ont, en conséquence, nommé, dans ce but, des Plénipotentiaires qui, dûment mandatés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs sont convenus de ce qui suit :

Article I

Chaque Gouvernement contractant s'emploiera de son mieux à assurer la création, dans les Universités ou autres établissements d'enseignement situés sur son territoire, de chaires, cours ou conférences traitant de la langue, de la littérature et de l'histoire du pays de l'autre Gouvernement contractant ainsi que de tous autres sujets qui s'y rapportent.

Article II

Chaque Gouvernement contractant pourra établir des institutions culturelles sur le territoire de l'autre à condition de se conformer aux dispositions générales de la législation du pays réglant l'établissement de telles institutions.

Les institutions culturelles existant antérieurement au présent accord recevront toutes les facilités de fonctionnement nécessaires

(*) Ratifié par la loi No. 6162 votée le 15.7.1953, publiée au J. Off. No. 8463 du 27.7.1953.

à l'accomplissement de leur mission dans l'intérêt commun des deux pays contractants.

Article III

Les Gouvernements contractants encourageront les échanges entre leurs pays respectifs de personnel universitaire, de professeurs, d'étudiants, de chercheurs scientifiques, de techniciens et de spécialistes.

Article IV

Les deux Parties s'emploieront à accorder pour les inscriptions dans les universités et instituts supérieurs, les facilités compatibles avec les règlements universitaires du pays.

Article V

Chaque Gouvernement contractant accordera des subventions et des bourses d'études afin de permettre à des étudiants et à des diplômés de l'autre partie de poursuivre, sur son territoire, des études ou des recherches ou de parfaire leur formation technique.

Article VI

Les Gouvernements contractants encourageront autant que possible la collaboration la plus étroite entre les sociétés savantes de leurs pays respectifs. Ils se prêteront assistance mutuelle dans le domaine des activités intellectuelles, artistiques, scientifiques, civiques et sociales.

Article VII

Chaque Gouvernement contractant encouragera, dans toute la mesure du possible, les recherches scientifiques et culturelles faites sur son territoire par des nationaux de l'autre Partie.

Article VIII

Les Gouvernements contractants étudieront :

Les conditions dans lesquelles pourra être reconnue l'équivalence des diplômes soit en vue d'acquérir un grade académique, soit dans des cas déterminés, pour l'exercice d'une profession.

Ils s'efforceront également d'étudier les conditions dans lesquelles il pourrait être tenu compte des études supérieures effectuées dans le pays d'origine pour la poursuite des études dans l'autre pays.

Article IX

Chaque Gouvernement contractant encouragera l'institution de cours de vacances destinés au personnel universitaire, aux professeurs, aux étudiants ainsi qu'aux élèves (a) d'un pays sur le territoire de l'autre et (b) inversement de ce dernier pays sur le territoire du premier.

Article X

Les Gouvernements contractants encourageront, par la voie d'invitations et de subventions, les visites réciproques de délégations, de spécialistes, dans le but de promouvoir la collaboration culturelle et professionnelle.

Article XI

Les Gouvernements contractants encourageront la coopération entre les Organisations de Jeunesse et les Organisations d'Adultes qui poursuivent un but éducatif et qui sont reconnues par leurs pays respectifs. Ils faciliteront, dans la mesure de leurs moyens, l'organisation de rencontres sportives.

Article XII

Les Gouvernements contractants se prêteront assistance mutuelle, afin d'assurer dans chaque pays une meilleure connaissance de la culture de l'autre, au moyen :

- a) de livres, de périodiques et autres publications ;
- b) de conférences et de concerts ;

- c) d'expositions d'art et autres expositions à caractère culturel ;
- d) de représentations dramatiques ;
- e) de la radio, de films, de disques et autres moyens techniques d'expression et de diffusion.

Article XIII

Les Gouvernements contractants se prêteront assistance pour :
l'échange des objets anciens, pièces de musées, dans la mesure où chaque pays pourrait en disposer ;

l'échange entre spécialistes d'informations sur les recherches et fouilles archéologiques, les procédés de conservation et de restauration des monuments historiques et la coopération dans l'exécution de ces travaux ;

l'autorisation, dans le cadre des législations respectives des deux pays contractants, de prendre des moulages des objets de musées, de photographier des manuscrits conservés dans les bibliothèques, de communiquer temporairement lesdits manuscrits et d'utiliser les documents et registres de toutes sortes d'archives d'Etat, y compris les archives des tribunaux et du cadastre, pour les études d'histoire, les autorisations étant délivrées, dans chaque cas, par les services compétents.

Article XIV

Les Gouvernements contractants agiront, par les moyens en leur pouvoir et dans le cadre de leur législation intérieure, pour obtenir la correction des inexactitudes ayant trait à chacun des deux pays qui leur auraient été signalées dans les manuels scolaires.

Article XV

Les gouvernements contractants se consulteront sur l'opportunité d'encourager des réunions d'experts et des conférences pour l'étude des problèmes culturels et scientifiques intéressant la zone géographique dans laquelle sont compris les deux pays.

Article XVI

Il sera constitué, en vue de l'application du présent accord, une Commission Mixte permanente comprenant six membres qui ne doivent pas nécessairement être des Agents de l'Etat. Cette Commission comprendra deux sections : l'une composée de deux membres turcs et d'un membre français siégeant à Ankara ; l'autre composée de deux membres français et d'un membre turc siégeant à Paris.

Les membres turcs de chacune des deux sections seront désignés par le Ministère Turc de l'Education Nationale d'accord avec le Ministère Turc des Affaires Etrangères.

Les membres français de chacune des deux sections seront désignés conjointement par le Ministère Français des Affaires Etrangères et le Ministère Français de l'Education Nationale.

Chaque liste sera transmise pour approbation de l'autre gouvernement contractant par la voie diplomatique.

Article XVII

La Commission Mixte Permanente se réunira en séance plénière chaque fois que la nécessité s'en fera sentir et au moins une fois par an, alternativement en Turquie et en France.

La Présidence sera assurée par un Représentant du pays invitant et le Secrétariat par un Représentant du pays invité.

Article XVIII

1 — Une des premières tâches de la Commission Mixte sera de procéder, au cours d'une séance plénière, à l'élaboration de propositions pour l'application du présent Accord. Après approbation par les Gouvernements contractants, ces propositions seront rassemblées dans des Annexes qui seront jointes à la présente Convention. L'approbation des Gouvernements contractants sera notifiée par un échange de notes.

2 — Par la suite la Commission Mixte examinera le fonctionnement de la Convention et proposera aux Gouvernements contractants toutes modifications et additions aux Annexes qui paraîtront nécessaires.

3 — Entre les réunions de la Commission Mixte Permanente, des modifications aux annexes pourront également être proposées par l'une ou par l'autre section sous réserve de l'accord de l'autre.

4 — Les modifications aux Annexes entreront en vigueur après approbation par les Gouvernements contractants. Cette approbation sera notifiée par un échange de notes.

Article XIX

Chaque Gouvernement contractant aura la possibilité de désigner des Organisations ou des personnes pour procéder à l'exécution des dispositions qui seraient adoptées en application de cette Convention.

Article XX

La présente Convention sera ratifiée. Elle entrera en vigueur 15 jours après l'échange des instruments de ratification.

Article XXI

La présente Convention est conclue pour une durée de 5 ans au moins. A l'issue de cette période de 5 ans, elle pourra être dénoncée par l'une des deux Parties après un préavis de six mois.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaires à Ankara, le 17 Juin 1952.

Pour le Gouvernement Turc

Pour le Gouvernement Français

F. KÖPRÜLÜ

Maurice SCHUMANN

Ministre des Affaires Etrangères

Secrétaire d'Etat
aux Affaires Etrangères

J. T. de Saint-Hardouin